



Conseil de la Ville

Règlement RV-2004-02-03 modifiant le Règlement de zonage numéro 577 de l'ex-Municipalité de Pintendre

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Usages prohibés de certaines constructions**

Le Règlement de zonage numéro 577 de l'ex-Municipalité de Pintendre est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

29.1 USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS

Un wagon de chemin de fer ou de tramway, un autobus, un camion, une remorque ou autres véhicules de même nature ne peuvent être utilisés pour abriter des personnes ou entreposer des choses, du matériel, des matériaux ou tout objet quelconque sur tout le territoire de la municipalité, soit comme bâtiment principal ou complémentaire.

Une roulotte ne peut abriter des personnes que pour de courts séjours et ne peut servir à entreposer des choses.

2. **Suppression du paragraphe 4° de l'article 77**

L'article 77 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

3. **Abrogation de l'article 94**

L'article 94 de ce règlement est abrogé.

4. **Insertion du chapitre IV.1 sur l'architecture, l'apparence extérieure et le revêtement extérieur des bâtiments**

Ce règlement est modifié, par l'insertion, après le chapitre IV, du chapitre suivant :

« CHAPITRE IV.1

L'ARCHITECTURE, L'APPARENCE EXTÉRIEURE ET LE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

94.1 FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume, d'objet particulier ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un objet particulier est prohibé.

Les bâtiments dont la structure est demi-cylindrique sont prohibés, sauf dans les zones agricoles.

94.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Sous réserve de dispositions particulières et de l'application d'un règlement relatif à un plan d'implantation et d'intégration architecturale, l'utilisation des matériaux ci-après énumérés est strictement interdite pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :

- 1° le papier et les cartons-planches, les fibres de verre dérivées du plastique ou du polyuréthane, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels ;
- 2° le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires ;
- 3° les matériaux ou produits isolants tel le polyuréthane ;
- 4° la tôle d'acier ou d'aluminium non architecturale, non finie et non peinte, sauf pour les bâtiments destinés à un usage agricole ;
- 5° les panneaux de contre-plaqué et les panneaux de particules ou de copeaux de bois agglomérés, non recouverts d'un matériau imperméabilisé ;
- 6° les panneaux de fibres de verre ondulés ;
- 7° les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) ;
- 8° les peintures et les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter d'autres matériaux ;
- 9° les blocs de béton non décoratifs ou non recouverts d'un matériau de finition ainsi que les blocs de bétons structuraux, peints ou non, sauf pour les bâtiments destinés à un usage agricole ou à un usage industriel dans une zone strictement industrielle.

94.3 DÉLAI POUR LA FINITION EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT

Le délai pour la finition extérieure d'un bâtiment est le suivant :

- 1° la finition extérieure de tout bâtiment principal doit être complétée dans un délai de 12 mois à partir de la date d'émission du permis de construction ;
- 2° la finition extérieure de tout bâtiment complémentaire doit être complétée dans un délai de 6 mois à partir de la date d'émission du permis de construction.

Adopté le 13 avril 2004

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 2 JUIN 2004